

Édition de langue française **Communications et informations**

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
98/C 253/01	ECU.....	1
98/C 253/02	Procédure d'information — Réglementations techniques (1)	2
98/C 253/03	Application uniforme de la nomenclature combinée (NC) (Classement de marchandises)	3
98/C 253/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1172 — Fortis AG/Generale Bank) (1)	3
98/C 253/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1124 — Maersk Air/LFV Holdings) (1)	4
98/C 253/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1126 — Cargill/Vandemoortele) (1)	4
98/C 253/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1276 — NEC/PBN) (1)	5
98/C 253/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1270 — KNP BT/Allium) (1)	6
98/C 253/09	Aides d'État — C 51/90 (ex NN 100/90) — France (1)	7
98/C 253/10	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) ...	10
98/C 253/11	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) ...	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Comité permanent des États de l'AELE	
98/C 253/12	Laboratoire national de référence en matière d'analyses et de contrôles du lait et des produits à base de lait désigné par la Norvège, conformément à l'article 27 de la directive 92/46/CEE du Conseil	14
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
98/C 253/13	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les Territoires occupés	15

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

11 août 1998

(98/C 253/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,6147	Mark finlandais	5,98833
Couronne danoise	7,50250	Couronne suédoise	8,99525
Mark allemand	1,96954	Livre sterling	0,675591
Drachme grecque	326,452	Dollar des États-Unis	1,10419
Peseta espagnole	167,152	Dollar canadien	1,68079
Franc français	6,60347	Yen japonais	162,569
Livre irlandaise	0,784278	Franc suisse	1,64579
Lire italienne	1943,07	Couronne norvégienne	8,40230
Florin néerlandais	2,22052	Couronne islandaise	79,1149
Schilling autrichien	13,8575	Dollar australien	1,85952
Escudo portugais	201,569	Dollar néo-zélandais	2,20133
		Rand sud-africain	7,05022

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(98/C 253/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109 du 26.4.1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE (JO L 81 du 26.3.1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE (JO L 100 du 19.4.1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (²)
98/316/F	Projet d'arrêté relatif à la surveillance en exploitation des soupapes de sûreté des appareils à pression de vapeur ou de gaz	12.10.1998
98/318/NL	(Projet de) règlement portant modification du règlement relatif au décret sur la construction, et plus spécialement sur les conditions de raccordement, dans le cadre de l'entrée en vigueur du modèle de conditions de raccordement au gaz 1996	19.10.1998
98/319/NL	Projet de loi déposé par le parlementaire M. Vos, portant modification de la loi sur la protection de l'environnement (bois produit de façon durable)	19.10.1998
98/323/NL	Projet de décret portant modification du décret sur l'interdiction de décharge de déchets	26.10.1998
98/324/FIN	Règlements et instructions techniques relatifs aux voies ferrées («RAMO»), partie 12: soudage des superstructures	28.10.1998
98/326/D	Règle d'homologation Reg TP 321 ZV 009 pour les répéteurs dans le réseau radio-téléphonique C	23.10.1998

(¹) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(²) Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

(³) Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

(⁴) Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er} point 9 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

(⁵) Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 324 du 30 octobre 1996.

APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE (NC)

(Classement de marchandises)

(98/C 253/03)

Publication des notes explicatives arrêtées en application de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1048/98 ⁽²⁾

Les notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes ⁽³⁾ sont modifiées comme suit:

Page 55

Chapitre 9 — Généralités

L'alinéa suivant est ajouté:

«L'expression "moulu ou autrement broyé" utilisée dans les différentes positions du présent chapitre n'inclut pas les produits coupés en morceaux.»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 151 du 21.5.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO C 342 du 5.12.1994, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.1172 — Fortis AG/Generale Bank)

(98/C 253/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 24 juin 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1172. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.1124 — Maersk Air/LFV Holdings)

(98/C 253/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 juillet 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1124. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.1126 — Cargill/Vandemoortele)

(98/C 253/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 20 juillet 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1126. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1276 — NEC/PBN)**

(98/C 253/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 4 août 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel NEC Corporation («NEC») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Packard Bell NEC Inc. («PBN»).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— NEC: ordinateurs personnels,

— PBN: ordinateurs personnels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1276 — NEC/PBN, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1270 — KNP BT/Allium)**

(98/C 253/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 3 août 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise KNP BT Distribution («KNP BT»), récemment renommée Buhmann, acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Allium, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— KNP BT: commercialisation de papier, distribution de produits pour l'équipement de bureaux et pour les imprimeries, distribution de systèmes informatiques,

— Allium: entreprise commune entre KNP BT et Société Générale, active dans la distribution de matériel informatique aux entreprises, principalement en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1270 — KNP BT/Allium, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

AIDES D'ÉTAT

C 51/90 (ex NN 100/90)

France

(98/C 253/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission adressée, conformément à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE, aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides que la France a accordées en faveur du Pari Mutuel Urbain

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement français de sa décision d'apporter un complément à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité concernant des aides que la France a accordées en faveur du Pari Mutuel Urbain.

«1. Synthèse des faits

Le 7 avril 1989, sept sociétés du groupe Ladbroke déposaient une plainte auprès de la Commission contre des aides que les autorités françaises accordaient au groupe d'intérêt économique Pari Mutuel Urbain (PMU). Par la suite, la Commission constatait que le PMU avait bénéficié et continuait de bénéficier d'une série de facilités accordées par l'État. Ces facilités auraient consisté en des exonérations ou allègements fiscaux par lequel le Trésor renonçait à certaines recettes qui lui étaient dues ou accordait des sursis de paiement. Après en avoir examiné les mécanismes, la Commission ouvrait (*) à leur rencontre la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité. Sept mesures étaient visées:

- 1) facilité de trésorerie représentée par les délais accordés pour le paiement de prélèvements du Trésor, à partir de 1980 et 1981;
- 2) abandon de 180 millions de francs français sur les prélèvements de 1986;
- 3) exonération de la règle de décalage d'un mois des versements de TVA;
- 4) utilisation des gains non réclamés afin de verser un complément d'indemnité de licenciement en 1985;
- 5) exonération de la participation des employeurs à l'effort de construction;

6) abandon de 1982 à 1985 de sommes provenant de l'usage qui consiste à arrondir les gains des parieurs au décime inférieur;

7) dispense de l'impôt sur les sociétés.

Suite à une demande de Ladbroke, la Commission, en juin 1991, a pris une deuxième décision invitant les autorités françaises à suspendre trois de ces mesures, à savoir la première, la troisième et la cinquième. À l'issue de l'examen des informations reçues aussi bien des autorités françaises que de tiers, et mettant ainsi fin à la procédure engagée contre la France, la Commission adoptait le 22 septembre 1993 une décision finale (2) qui stipulait que parmi les sept mesures d'aide objet de l'ouverture de procédure, trois constituaient des aides, à savoir:

- l'abandon entre 1982 à 1985 de sommes provenant de l'arrondi des gains des parieurs au décime inférieur,
- la dispense de la règle de décalage d'un mois pour la déduction de la TVA jusqu'en 1989,
- l'exonération de la contribution des employeurs à l'effort de construction,

Les aides visées aux deux premiers tirets, ainsi que l'aide visée au troisième tiret accordée avant le 1^{er} janvier 1989, sont compatibles avec le marché commun en vertu de l'exemption article 92, paragraphe 3, point c) du traité. Par contre, l'aide visée au troisième tiret est incompatible avec le marché commun depuis le 1^{er} janvier 1989. Les autorités françaises étaient invitées à procéder au calcul et à la récupération du montant de l'aide illégale accordée après le 11 janvier 1991, date de l'ouverture de

(*) JO C 38 du 14.2.1991, p. 3; cas C-51/90.

(2) JO L 300 du 7.12.1993, p. 15.

procédure. La France était aussi tenue de supprimer sans délai l'aide sous forme d'exonération de la contribution des employeurs à l'effort de construction visée au troisième tiret de l'article 1^{er}.

Les autres mesures visées par l'ouverture de procédure n'étaient pas considérées comme des aides au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité par la Commission, qui arguait que:

- dans un contexte de fiscalité lourde et dérogatoire, comme celle à laquelle est soumis le PMU, il serait légitime pour l'État de contribuer à la restructuration des entreprises concernées afin de garantir ses propres recettes pour l'avenir,
- les mesures en cause avaient un caractère permanent,
- ces mesures ne visaient pas à financer des opérations ponctuelles,
- ces mesures ne constituaient qu'une baisse limitée du taux des prélèvements.

Par requête déposée au greffe du Tribunal de première instance le 4 février 1994, la société Ladbroke introduisait un recours⁽³⁾ contre cette décision et contestait l'intégralité des constatations de la Commission. Ladbroke soutenait que les mesures non considérées comme des aides par la Commission s'avéraient en fait des aides incompatibles avec le traité et que les aides déclarées compatibles ne répondaient pas aux critères d'exemption prévus par l'article 92, paragraphe 3, point c). Enfin, elle estimait que l'obligation de remboursement aurait dû porter sur la totalité des aides, quelle que soit leur date de versement, et qu'il aurait incombé à la Commission elle-même de déterminer le montant des aides au lieu d'en laisser le soin aux autorités françaises.

La France intervenait quant à elle en soutien de la Commission pour défendre la décision.

2. L'arrêt du Tribunal

Le 27 janvier 1998, le Tribunal de première instance a rendu son arrêt dans le cadre de ce recours en annulation de la décision de la Commission du 22 septembre 1993 concernant les aides accordées par vos autorités au Pari Mutuel Urbain (PMU) et aux sociétés de courses. Le dispositif prévoit que la décision 93/625/CEE est annulée dans la mesure où il est décidé que les avantages accordés au PMU résultant: a) de la modification de la répartition des prélèvements intervenue en 1985 et en

1986; b) des facilités de trésorerie octroyées à ce dernier par l'autorisation de différer le paiement de certains prélèvements sur les paris; c) de la mise à disposition des gains non réclamés et d) de la dispense de la règle de décalage d'un mois pour la déduction de la TVA, après le 1^{er} janvier 1989, ne constituent pas des aides d'État, au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, ainsi que dans la mesure où il est décidé que l'obligation de l'État français d'exiger la restitution de l'aide résultant de l'exonération du PMU de la contribution à l'effort de construction ne remonte pas à 1989 mais au 11 janvier 1991. Le recours est rejeté pour le surplus.

Le texte intégral de l'arrêt du Tribunal est consultable sur le serveur CELEX et sur le site de la Cour de justice des Communautés européennes (affaire T-67/94).

3. Nécessité d'examen complémentaire

a) Il incombe à la Commission de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt en question.

La Commission constate que sa décision finale du 22 septembre 1993 demeure pour les points non annulés par le Tribunal. En revanche, pour ce qui est des éléments décisionnels annulés par l'arrêt, en l'occurrence:

- i) la modification de la répartition des prélèvements intervenue en 1985 et 1986, qui se traduit par l'abandon de 180 millions de francs sur les prélèvements de 1986;
- ii) les facilités de trésorerie octroyées par l'autorisation de différer le paiement de certains prélèvements sur les paris, à partir de 1980 et 1981;
- iii) la mise à disposition des gains non réclamés, destinés à verser un complément d'indemnité de licenciement, en 1985;
- iv) la dispense de la règle de décalage d'un mois pour la déduction de la TVA, après le 1^{er} janvier 1989;
- v) la non-exigence de récupération, pour la période entre 1989 et 1991, de l'aide résultant de l'exonération de la contribution à l'effort de construction.

La procédure devrait être reprise au stade immédiatement antérieur à l'adoption de la décision partiellement annulée, c'est-à-dire la décision d'ouverture de procédure dans le cas C-51/90 (ex NN 100/90) "Pari Mutuel Urbain".

⁽³⁾ Affaire T-67/94.

L'ouverture initiale de la procédure, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 14 février 1991, s'avérait d'une portée assez générale car elle résultait d'une absence d'informations pour l'évaluation de la nature des aides ainsi que de leur montant exact. Pour établir la décision finale adoptée le 22 septembre 1993, l'instruction du dossier a permis de rassembler un nombre suffisant d'informations, qui souvent se concentraient sur le caractère de non-aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, des mesures en cause.

- b) En ce qui concerne les points i) à iii) repris ci-dessus, les arguments avancés par la Commission pour estimer que ces mesures ne constituaient pas des aides ont été rejetés par le Tribunal et la Commission ne discerne pas au stade actuel d'autres arguments permettant de considérer qu'il s'agit de mesures générales. Par ailleurs, la Commission ne dispose pas d'élément établissant que le gouvernement français ait agi comme un investisseur privé en économie de marché envers une entreprise qu'il aurait contrôlée.

L'article 92, paragraphe 2, du traité spécifie certaines formes d'aides compatibles avec le marché commun. Compte tenu de la nature et du but de l'aide ainsi que de la localisation géographique des investissements, ses points a), b) et c) ne sont pas applicables au cas en question.

L'article 92, paragraphe 3, énumère les aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. Il semble alors que seule pourrait être envisagée la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point c), qui dispose que les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités (...), quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun.

Dans ce cadre, la Commission n'est pas en mesure, au stade actuel, d'acquiescer la conviction que les mesures en cause sont compatibles avec le traité. En particulier, elle rencontre des difficultés pour identifier avec précision les bénéficiaires — PMU et/ou sociétés de courses — des aides en question, ainsi que sur le montant global de ces dernières et leur répartition entre le(s) bénéficiaire(s). De même, elle ne peut exclure que lesdites mesures comportent des effets de distorsion de concurrence.

- c) En ce qui concerne le point iv), l'arrêt du Tribunal a confirmé que la dispense de la règle de décalage d'un mois pour la déduction de la TVA constitue une aide d'État. La Commission doute toutefois dans l'état actuel de ses informations que la consignation auprès du Trésor public ait été suffisante, à partir de 1989, pour neutraliser l'avantage ainsi obtenu. Dans ce cadre, et compte tenu du développement de la concurrence et des échanges intervenu à partir de 1989, en raison de la création du PMI, la Commis-

sion n'est pas en position d'acquiescer la conviction que cet avantage n'affecte pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et que, dès lors, la mesure d'aide serait compatible avec le traité.

- d) Enfin, en ce qui concerne le point v), la Commission se borne à noter que l'arrêt du Tribunal a confirmé sa propre analyse quant à la compatibilité avec le marché commun de l'aide en cause jusqu'en 1989 et quant à son incompatibilité après 1989. Le Tribunal a cependant rejeté l'argument de la Commission sur la base duquel elle avait décidé de n'en exiger la récupération qu'à compter du 11 janvier 1991 (date de notification de la décision d'ouverture de la procédure).

4. Conclusion

Par conséquent, la Commission informe le gouvernement français qu'elle a décidé d'apporter un complément à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'encontre des dispositions prises par l'État français en faveur du PMU (cas C-51/90) pour lesquelles l'arrêt du Tribunal du 27 janvier 1998 a annulé la décision de la Commission du 22 septembre 1993 qui concluait qu'elles ne constituaient pas des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1.

Dans le cadre de cette procédure, votre gouvernement est invité à présenter à la Commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente lettre, des renseignements sur:

- la scission des effets de chaque mesure entre leurs bénéficiaires "PMU" et "sociétés de courses",
- les marchés sur lesquels interviennent à l'époque des faits le PMU et les sociétés de courses, ainsi que la nature et le volume des échanges entre États membres sur chacun de ces marchés,
- l'éventualité d'une subvention croisée entre le PMU et les sociétés de courses,
- le chiffrage précis sur la période considérée de l'écart entre la fiscalité dérogatoire qui affecte le PMU et la règle normale de l'impôt sur les sociétés,
- les différences de prélèvements au profit des sociétés de courses en Europe,
- la neutralisation des effets de la dispense du décalage d'un mois sur le paiement de la TVA par une consignation auprès du Trésor public à partir de 1989,
- le développement des activités du PMI à partir de 1989,

ainsi que ses observations et toute autre information qu'il jugerait utile pour permettre d'évaluer les aides en causes.

La Commission rappelle au gouvernement français que conformément aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du traité, aucune mesure d'aide ne peut être mise à exécution avant que la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité n'ait abouti à une décision finale de la Commission. À ce sujet, la Commission attire l'attention du gouvernement français sur sa lettre du 3 novembre 1983 adressée à tous les États membres concernant les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du traité, et sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 318 du 24 novembre 1983, selon laquelle toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale adoptée par la Commission au terme de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, peut faire l'objet d'une récupération.

La Commission invite les autorités françaises à informer sans délai l'entreprise bénéficiaire de l'ouverture de la procédure et du fait qu'elle peut être amenée, le cas échéant, à restituer les aides illégalement perçues. Le remboursement éventuel devra s'effectuer conformément aux procédures et aux dispositions de la loi française, avec un intérêt jusqu'à la date de remboursement effectif calculé, à compter de la date d'octroi des aides, à un taux égal à la valeur en pourcentage à cette date du taux

de référence servant au calcul de l'équivalent-subvention net des aides régionales en France.

Par ailleurs, la Commission informe le gouvernement français qu'elle publiera la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes* pour donner aux autres États membres et aux autres intéressés l'occasion de faire connaître leur point de vue. Vous êtes invité de plus à faire savoir à la Commission dans un délai de sept jours à compter de la réception de la présente si vous estimez que cette lettre contient des informations sensibles que vous ne souhaitez pas voir publier, en précisant les raisons. Si la Commission ne reçoit pas d'observation dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord sur la publication du texte intégral de la présente lettre. Votre avis doit lui être adressé par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles».

La Commission invite les États membres et autres intéressés à lui soumettre leurs observations sur les mesures d'aide en cause dans un délai d'un mois suivant la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement français.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(98/C 253/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 18.9.1997

État membre: Autriche

Numéro de l'aide: N 287/97

Titre: Programme de technologie ERP

Objectif: Soutenir les projets de recherche et développement

Base juridique: Richtlinien für das ERP-Technologieprogramm; ERP-Fonds-Gesetz 1962

Budget:

— Aucun budget n'a été fixé pour ce programme ERP

— Montant estimatif du prêt: 2 milliards de schillings autrichiens (145 millions d'écus), correspondant à une bonification d'intérêts de 300 millions de schillings autrichiens (22 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide:

— 25 % brut au maximum

— en cas de cumul, majorations comprises: 75 % brut au maximum pour la recherche industrielle et 50 % au maximum pour le développement préconcurrentiel

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 18.11.1997

État membre: Espagne

Numéro de l'aide: N 396/97

Titre: Aide à la formation continue

Objectif: Formation

Base juridique: Orden de 7 de mayo de 1997 por la que se establecen las bases reguladoras y los criterios para la concesión de ayudas de formación continua

Budget: 84 milliards de pesetas espagnoles (507 millions d'écus) par an

Intensité ou montant de l'aide:

- Petites et moyennes entreprises:
 - 50 % pour les régions non assistées
 - 75 % pour les régions relevant de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité
 - 100 % pour les régions relevant de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité
- Grandes entreprises:
 - 40 % pour les régions non assistées
 - 65 % pour les régions relevant de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité
 - 85 % pour les régions relevant de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité

Durée: 1997-2000

Conditions: Notification des modifications concernant le contenu de l'aide

Date d'adoption: 5.12.1997

État membre: Finlande

Numéro de l'aide: N 343/97

Titre: Subventions et prêts en faveur de la recherche et du développement technologique

Objectif: Promouvoir les activités de recherche et de développement

Base juridique: Valtioneuvoston päätös/Råd för statliga beslut

Budget: 895 millions de marks finlandais (151 millions d'écus) pour l'année 1997

Intensité ou montant de l'aide:

- 50 % en faveur de la recherche fondamentale et de la recherche industrielle
- 25 % en faveur du développement préconcurrentiel

Durée: Indéterminée

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 6.5.1998

État membre: Irlande

Numéro de l'aide: N 704/97

Titre: Extension du réseau irlandais de gaz naturel

Objectif: Extension du réseau de gaz naturel grâce à la construction d'un pipeline à haute pression entre Dublin et les régions du centre et de l'ouest de l'Irlande

Base juridique: Decision of the Exchequer

Budget: 153,8 millions de livres irlandaises (195,1 millions d'écus) (aux prix de 1999) au maximum

Intensité ou montant de l'aide: 54 % brut au maximum

Durée: Vingt ans

Date d'adoption: 6.5.1998

État membre: Italie (Émilie-Romagne)

Numéro de l'aide: N 54/98

Titre: Programmes d'intervention en faveur du recyclage et de l'élimination des déchets. Approbation de l'avis qui a été publié en vue de l'octroi d'aides à des entrepreneurs du secteur privé

Objectif: Protection de l'environnement

Base juridique: Risoluzione della Giunta regionale n. 1992 del 4.11.1997

Budget: 15 milliards de lire italiennes

Intensité ou montant de l'aide:

- 40 % brut au maximum pour les petites et moyennes entreprises
- 30 % brut au maximum pour les autres entreprises

Durée: Un an

Date d'adoption: 20.5.1998

État membre: Allemagne (Thuringe)

Numéro de l'aide: N 484/97

Titre: Stahlwerk Thüringen GmbH

Objectif: Recherche et développement (sidérurgie)

Base juridique: Innovationsförderprogramm des Landes Thüringen

Intensité ou montant de l'aide: 934 952 marks allemands (35 %)

Durée: 1996-1998

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(98/C 253/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 21.1.1997

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 861/96

Titre: Mesures visant à assurer l'efficacité énergétique

Objectif: Promouvoir l'efficacité énergétique en encourageant les entreprises à investir dans des projets de production combinée de chaleur et d'électricité

Base juridique: Subsidieregeling nieuwe energie-efficiënte combinaties met w/k-systemen (NEWS)

Budget: 8 millions de florins néerlandais (3,8 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide: 30 % brut (40 % pour les petites et moyennes entreprises)

Durée: 1997

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 21.2.1997

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 908/96 et N 909/96

Titre: Refinancement des projets ADTT (N 908/96) et de JESSI (N 909/96)

Objectif: Stimulation de la recherche-développement dans les secteurs de la micro-électronique, des circuits intégrés et des composants électroniques

Base juridique: Beslissing van het Ministerie van Economische Zaken

Budget:

— ADTT: 45 millions de florins néerlandais (20,6 millions d'écus) pour 1996-1998

— JESSI: 29 millions de florins néerlandais (13,3 millions d'écus) pour 1996

Intensité ou montant de l'aide:

— Au maximum 50 % brut (recherche industrielle)

— Au maximum 25 % brut (développement préconcurrentiel)

Durée:

— ADTT: 1996-1998

— JESSI: 1996

Date d'adoption: 5.3.1997

État membre: Autriche (Styrie)

Numéro de l'aide: N 756/E/96

Titre: Programme d'aide de l'Office de promotion économique de la Styrie

Objectif: Améliorer la situation économique générale de la Styrie

Base juridique: Beschluß der Steiermärkischen Landesregierung vom 13.12.1993 (GZ WF-11 Wi 2-93/65 bis 30.6.1997)

Budget: 60 millions de schillings autrichiens (4,5 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide: L'aide peut atteindre un maximum de 7,5 millions de schillings autrichiens (573 000 écus) par projet. Dans les régions assistées, elle peut atteindre un maximum de 20 % sauf dans la partie orientale de la Haute-Autriche où le maximum est de 25 %. Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une majoration de 10 % brut, sans dépasser le plafond de 30 % net. En dehors des régions assistées, l'aide en faveur des petites entreprises et des entreprises moyennes et plafonnée respectivement à 15 % (brut) et à 7,5 % (brut)

Durée: Du 1^{er} janvier au 30 juin 1997

Date d'adoption: 2.7.1997

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 917/96

Titre: Mesures dans le secteur culturel

Objectif: Promouvoir la production de films

Base juridique: Lov om film

Budget: 22,2 millions de couronnes danoises (3 millions d'écus) par an pour la période 1997-1998

Intensité ou montant de l'aide: 60 % brut. L'aide ne dépassera pas 5 millions de couronnes danoises (0,67 million d'écus) par projet

Durée: Illimitée

Date d'adoption: 16.9.1997

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 265/97

Titre: Régime relatif à la réassurance des investissements

Objectif: Encourager les entreprises à investir sur les marchés émergents

Base juridique: Kaderwet financiële verstrekkingen financieën

Budget: Le plafond de garantie est fixé à 1 milliard de florins néerlandais (455 millions d'écus)

Durée: Indéterminée

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 13.11.1997

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 436/97

Titre: Aide en faveur de projets de collaboration technologique

Objectif: Aide régionale visant à encourager la recherche et le développement dans les petites et moyennes entreprises, la collaboration entre les entreprises et la collaboration avec les établissements publics de recherche

Base juridique:

- Doelstelling 2-programma Brabant 1997-1999
- Subsidieregeling technologische samenwerkingsprojecten — Stimulus Clusterregeling

Budget: 80 millions de florins néerlandais (36 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide: 45 % maximum

Durée: 1997-2001

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 4.12.1997

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 722/97

Titre: Régime d'aide visant à encourager de nouvelles combinaisons avec des systèmes mixtes chaleur/énergie pour assurer l'efficacité énergétique

Objectif: Promouvoir l'efficacité énergétique en encourageant les entreprises à investir dans des projets de production combinée de chaleur et d'électricité

Base juridique: Ministerieel Besluit

Budget: 8 millions de florins néerlandais (3,6 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide: 30 % brut (40 % pour les petites et moyennes entreprises)

Durée: Présentation des offres jusqu'au 3 mars 1998

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 11.12.1997

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 337/97

Titre: Modification de l'arrêté relatif au financement des exportations

Objectif: Éliminer la distorsion provoquée par le fait que des entreprises étrangères situées dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sont en concurrence avec des entreprises néerlandaises exportatrices

Base juridique: Besluit van het Ministerie van Economische Zaken

Budget: Budget annuel pour 1997 et 1998: 81 millions de florins néerlandais (36,5 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 35 % du volet «exportation» d'une commande

Durée: 1997-2002

Date d'adoption: 7.4.1998

État membre: France (Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur)

Numéro de l'aide: NN 146/95

Titre: Aides à la modernisation des locaux collectifs de débarquement et à la construction de la criée de Saumaty

Base juridique: Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions

Budget: 16 millions de francs français (environ 2,4 millions d'écus au taux de change de janvier 1994)

Intensité ou montant de l'aide: Selon les taux prévus à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil

Durée: 1994-1998

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE

Laboratoire national de référence en matière d'analyses et de contrôles du lait et des produits à base de lait désigné par la Norvège, conformément à l'article 27 de la directive 92/46/CEE du Conseil ⁽¹⁾

(98/C 253/12)

L'administration norvégienne responsable du contrôle des produits alimentaires a désigné le laboratoire suivant laboratoire national de référence en matière d'analyses et de contrôles du lait et des produits à base de lait:

Institut norvégien d'analyses alimentaires et environnementales
PO Box 174, Økern
N-0609 Oslo
Téléphone: (47) 23 17 26 50
Télécopieur: (47) 23 17 26 51.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les Territoires occupés

*(98/C 253/13)**COM(1998) 392 final — 98/0220(SYN)**(Présentée par la Commission le 29 juin 1998)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du Traité en coopération avec le Parlement européen,

considérant que le règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les Territoires occupés⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° .../... fixe les modalités et les règles détaillées de gestion du programme communautaire d'aide et d'assistance à la population palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza;

considérant que, conformément à ce règlement, la Communauté met en œuvre une coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza dans le cadre d'un programme d'une durée de cinq ans; que ce programme expire à la fin de 1998;

considérant que la persistance actuelle du blocage dans le processus de paix constitue la crise la plus grave depuis le lancement de ce processus au Moyen-Orient en 1991; que l'assistance économique internationale a néanmoins permis de maintenir en vie le processus de paix et, partant, l'Autorité palestinienne.

considérant que l'objectif est de prévenir la poursuite de la détérioration de l'économie palestinienne en minimisant et en annihilant les effets des bouclages et des autres obstacles au développement ainsi que de contribuer à une

gestion saine et à l'équilibre financier de l'Autorité palestinienne tout en la consolidant par le renforcement de ses institutions;

considérant que l'objectif final est de parvenir à un développement économique et social durable et d'encourager la démocratie, les droits de l'homme et le développement de la société civile;

considérant que, dans la situation actuelle, la Communauté doit poursuivre ses efforts d'assistance; qu'à cette fin, il convient de lancer un programme d'aide d'une durée de huit ans (1999 à 2006) et de modifier le règlement (CE) n° 1734/94 en conséquence; que le règlement doit être réexaminé par le Conseil dans un délai de deux ans et au plus tard le 31 décembre 2000 afin de tenir compte de l'évolution récente et de l'aligner sur le règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euroméditerranéen⁽²⁾, qui a lui aussi fait l'objet d'un réexamen;

considérant qu'il convient de remplacer les termes «Territoires occupés» par les termes «Cisjordanie et Bande de Gaza» dans l'ensemble du texte du règlement (CE) n° 1734/94;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1734/94 prévoit que toutes les décisions de financement portant sur les projets et actions sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 5; qu'afin d'en accélérer l'adoption, seules les décisions de financement dépassant 2 000 000 écus autres que celles portant sur des bonifications d'intérêt pour des prêts octroyés par la Banque sont adoptées conformément à cette procédure;

⁽¹⁾ OJ L 182 du 16.7.1994, p. 4.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1^{er}

Le règlement (CE) n° 1734/94 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article 1^{er}

1. La Communauté met en œuvre une coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza dans le cadre d'un programme d'une durée de huit ans (1999-2006) en vue de permettre leur développement économique, politique et social durable.

2. Dans un délai de deux ans et au plus tard le 31 décembre 2000, le Conseil réexamine le règlement afin de tenir compte de l'évolution récente dans la région et de l'aligner sur le règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euroméditerranéen (*).

(*) JO L 189 du 30.7.1996, p. 1.»

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes «ainsi qu'au développement de la société civile» sont ajoutés après «... droits de l'homme».

b) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 3:

«Les actions précitées visent notamment à la promotion de l'emploi et à la création d'emplois par l'amélioration des services sociaux et la lutte contre la pauvreté».

c) Aux paragraphes 5 et 6, les termes «Territoires occupés» sont remplacés par les termes «de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza».

3) À l'article 3, les termes «Territoires occupés eux-mêmes» sont remplacés par les termes «la Cisjordanie et la Bande de Gaza elles-mêmes».

4) L'article 4 est modifié comme suit:

«1. Les décisions de financement portant sur les projets et actions dépassant 2 000 000 écus autres que ceux portant sur des bonifications d'intérêt pour des prêts octroyés par la Banque sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 5.

2. Les décisions de financement portant sur des crédits globaux pour les actions de coopération technique, de formation et de promotion commerciale sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 5. Dans le cadre d'un crédit global, la Commission adopte les décisions de financement ne dépassant pas 2 000 000 écus.

Le comité visé à l'article 5 est informé de manière systématique et rapide, en tout état de cause avant sa réunion suivante, des décisions de financement portant sur des mesures d'un montant inférieur à 2 000 000 écus.

3. Les décisions portant modification des décisions de financement arrêtées selon la procédure prévue à l'article 5 sont arrêtées par la Commission lorsqu'elles ne comportent pas de modification substantielle ni d'engagement supplémentaire supérieur à 20 % de l'engagement initial. La Commission informe immédiatement le comité visé à l'article 5 de toute décision de ce type.»

5) L'article 5, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«1. La Commission est assistée par le comité MED institué par l'article 11 du règlement (CE) n° 1488/96.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.